



MAIRIE DE CEPOY



011/2013

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE LA BREGAUDIERE

Le Maire de la commune de Cepoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 ; R110.2, R411.5, R411.8 ; R411.25, R417.4, R417.9, R417. et R417.11 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Loiret

Considérant que les stationnements en bordure et sur la chaussée de la rue de la Brégaudière doivent être réglementé par rapport au stop déjà en place.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du stop, côté impair de la rue de la Brégaudière, en relation avec les bandes du trottoir.

ARTICLE 2: Les dispositions, définies par l'article 1 ci-dessus, prendront effet à la date de cet arrêté.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cepoy.

Articles 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Commandant de la gendarmerie de Ferrières en Gâtinais
- Le Chef responsable de la Police Intercommunale de l'AME
- Monsieur le Président du Conseil Général du Loiret

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cepoy, le 25 janvier 2013

P/ Le Maire, l'Adjoint délégué à la sécurité

Bernard FROT